

COMMUNE DE
SAINT-SAUVEUR

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
MOUVEMENTS DE TERRAINS**

3

REGLEMENT

PUBLIE, par Arrêté Préfectoral
du : **15 MARS 1989**

Le Préfet des Hautes - Alpes :

Mouchel-Blaisot
Le Sous-P. de l'Etat
M. le Secrétaire Général du Gouvernement

APPROUVE, par Arrêté Préfectoral
du :

Le Préfet des Hautes - Alpes :

Dresse par le Groupe d'Etude et Programmation - D.D.E. GAP -
modifié le 9 Nov. 1988
Rollen MOUCHEL-BLAISOT

T I T R E I

PORTEE ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I Champ d'application

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de ST-SAUVEUR, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte : les mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif au "Plan d'Exposition aux Risques" le territoire communal, a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques moindres,
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, et ce sous réserve de l'application des législations et réglementations qui leur sont spécifiques.

ARTICLE II - Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à l'opposabilité du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement au P.E.R. (1) le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84 - 328 du 3 mai 1984, les mesures prévues par le P.E.R. pour les biens existant antérieurement à ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale de ces biens. Ces deux zones, bleue et rouge, sont dites "zones sensibles".

En zone blanche, il n'est pas prescrit de dispositions particulières au titre de mesures de prévention.

ARTICLE III - Prescriptions générales concernant l'ensemble du territoire communal :

III - 1 : La commune de ST-SAUVEUR est en zone à moyenne séismicité. La construction de certains bâtiments est donc soumise aux règles parasismiques en vigueur lors de la délivrance de l'autorisation spécifique "permis de construire" (par exemple).

III - 2 : D'une façon générale, et nonobstant les prescriptions particulières affectant chaque zone, sont admis les travaux et activités nécessaires à l'exploitation des richesses naturelles (agriculture, élevage, forêt, etc...) qui n'ont pas d'incidence néfaste à la tenue des sols.

(1) Le P.E.R. s'applique, est opposable à la publication de l'acte d'approbation, cette publication est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

T I T R E I I

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est répartie sur l'ensemble du territoire communal dont elle recouvre plus de la moitié (52%).

SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelle que nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

SONT ADMIS

- les travaux de confortement, d'entretien et de gestion, normaux de constructions et d'installations implantés antérieurement à l'opposabilité du présent P.E.R., à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets;

- les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences des risques et de leurs effets;

- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

CHAPITRE II

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels existent des mesures de prévention et, ou des techniques à mettre en oeuvre. Elle est répartie sur l'ensemble du territoire communal, au contact de la zone rouge, assurant généralement une transition avec la zone blanche ; elle couvre près du quart du territoire communal (un peu plus de 24 %).

La zone bleue "B" comprend six secteurs, selon la nature des risques de mouvements de terrain :

- le secteur B1 correspond au risque d'érosion ;
- le secteur B2 correspond au risque de chutes de pierres de blocs ;
- le secteur B3 correspond au risque de glissement ancien ou potentiel ;
- le secteur B4 correspond au risque de glissement actif ;
- le secteur B5 correspond à la conjonction des risques B1 et B3 (érosion et glissement ancien ou potentiel) ;
- le secteur B6 correspond à la conjonction des risques B1 et B4, (érosion et glissement actif).

Article 1 : Secteur B1 exposé à l'érosion -

I. 1 - Biens et activités existants :

- Sont interdits :

- . les rejets d'eau à la surface du sol
- . les défrichements

- Techniques particulières :

. les sources, émergences de nappes, les eaux de toutes origines susceptibles de ruisseler sont collectées et évacuées par des dispositifs étanches hors des zones sensibles ; en l'absence de réseau collectif l'assainissement individuel est admis sur un champ d'épandage d'une surface minimale de 1 000 m² et à travers un réseau de drains horizontaux d'au moins 100 mètres linéaires.*

. les surfaces dénudées sont à végétaliser.

. les ravines sont à traiter (ouvrages de correction, protection des berges, etc...).

. l'exploitation de la forêt s'effectue en futaie jardinée pour les résineux, en régime taillis pour les feuillus.

I - 2 Biens et activités futurs

- sont interdits :

. les rejets d'eau à la surface du sol

. les défrichements

- techniques particulières :

. les sources, émergences des nappes, les eaux de toutes origines susceptibles de ruisseler sont collectées et évacuées par des dispositifs étanches hors des zones sensibles ; en l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est admis sur un champ d'épandage d'une surface minimale de 1 000 m² et à travers un réseau de drains horizontaux d'au moins 100 mètres linéaires. *

. les surfaces dénudées sont à végétaliser

. les ravines sont à traiter (ouvrages de correction, protection des berges, etc...)

. l'exploitation de la forêt s'effectue en futaie jardinée pour les résineux, en régime taillis pour les feuillus.

. les biens et activités sont implantés à une distance de l'axe des ravines égale au moins au double de leur profondeur.

* voir l'exemple du document n° 4-6 (6)

ARTICLE II - Secteur B2 exposé aux chutes de blocsII-1 - Biens et activités existants

- Sont interdits :

- . les défrichements,

- Techniques particulières :

les biens et activités doivent être protégés par des techniques telles que :

- . le traitement de falaise,
- . la création d'écran,
- . le renforcement des façades exposées.

II - 2 Biens et activités futurs

- sont interdits :

- . les défrichements
- . les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel .

- techniques particulières :

les biens et activités doivent être protégés par des techniques telles que :

- . le traitement de falaise
- . la création d'écran
- . le renforcement des façades exposées

ARTICLE III - Secteur B3 concerné par des glissements anciens ou potentielsIII-1 - Biens et activités existants :

- Sont interdits :

- . l'épandage des eaux pluviales ou usées à la surface du sol, leur infiltration (sauf dans le cadre de l'assainissement individuel admis ci-après.)

- Techniques particulières :

. toutes les eaux doivent être collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations limitées ; en l'absence de réseau collectif l'assainissement individuel est admis sur un champ d'épandage d'une surface minimale de 1 000 m² et à travers un réseau de drains horizontaux d'au moins 100 mètres linéaires.*.

. les surfaces non rocheuses, dénudées, ou à couverture végétale clairsemée doivent être végétalisées.

III - 2 - Biens et activités futurs :

- Sont interdits :

. le dépôt et le stockage de matériaux ou de matériels sur plateforme non soutenue, entraînant une surcharge de plus de 3 T/m².

. les terrassements, déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut sans soutènement ;

. l'épandage ou l'infiltration des eaux pluviales ou usées dans le terrain (sauf dans le cadre de l'assainissement individuel admis ci-après).

- Techniques particulières :

. toutes les eaux doivent être collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations limitées ; en l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est admis sur un champ d'épandage d'une surface minimale de 1 000 m² et à travers un réseau de drains horizontaux d'au moins 100 mètres linéaires.*.

. les constructions doivent être protégées par des techniques telles que :

- structure rigide,
- fondations profondes;

* voir exemple du document 4-6 (6)

Article IV - Secteur B4 soumis à un glissement actif

IV - 1 - Biens et activités existants :

- Sont interdits :

. l'épandage des eaux pluviales ou usées à la surface au sol, leur infiltration.

- Techniques particulières :

. toutes les eaux doivent être collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations, limitées.

. les surfaces non rocheuses, dénudées, ou à couverture végétale clairsemée doivent être végétalisées.

. les constructions de structure, non rigidifiée doivent être protégées par des techniques telles que :

- tirants,
- chaînages,
- contreforts;

Article IV - 2 - Biens et activités futurs :

- Sont interdits :

. le dépôt et le stockage de matériaux ou de matériels sur plateforme non soutenue, entraînant une surcharge de plus de 3 T/m²

. les terrassements, déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut sans soutènement

. l'épandage ou l'infiltration des eaux pluviales ou usées dans le terrain.

- Techniques particulières :

. toutes les eaux doivent être collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations limitées.

. les constructions doivent être protégées par des techniques telles que :

- structure rigide,
- fondations profondes;
- socle rigide (dalle, radier général)

- chainage à chaque niveau (tous les trois mètres au moins)

Article V - Secteur B5 soumis à érosion et à glissement ancien ou potentiel

V - 1 - Biens et activités existants :

- Sont interdits :

- . les défrichements,

- . l'épandage des eaux pluviales ou usées à la surface du sol, leur infiltration ; (sauf dans le cadre de l'assainissement individuel admis ci-après)

- Techniques particulières :

- . Toutes les eaux sont collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations limitées ; en l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est admis sur un champ d'épandage d'une surface minimale de 1 000 m² et à travers un réseau de drains horizontaux d'au moins 100 mètres linéaires*.

- . Les surfaces dénudées ou à couverture végétale clairsemée sont à végétaliser.

- . les ravines sont à traiter (ouvrage de correction, protection des berges, etc.)

- . l'exploitation de la forêt s'effectue:

- en futaie jardinée pour les résineux,
- en régime taillis pour les feuillus.

V - 2 - Biens et activités futurs :

- Sont interdits :

- . les défrichements,

- . les terrassements, déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut.

- . l'épandage des eaux usées ou pluviales à la surface du sol, leur infiltration, (sauf dans le cadre de l'assainissement individuel admis ci-après)

* Voir l'exemple du document n°4-6 (6).

- Techniques particulières :

. toutes les eaux sont collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations limitées, en l'absence de réseau collectif l'assainissement individuel est admis sur un champ d'épandage d'une surface minimale de 1 000 m² et à travers un réseau de drains horizontaux d'au moins 100 mètres linéaires*.

. les surfaces dénudées ou à couverture végétale clairsemée sont à végétaliser.

. les biens et activités sont implantés à une distance de l'axe des ravines au moins égale au double de leur profondeur.

. les ravines sont à traiter (ouvrage de correction, protection des berges, etc.)

. l'exploitation de la forêt s'effectue en futaie jardinée pour les résineux en régime taillis pour les feuillus.

. les constructions doivent être protégées par des techniques telles que :

- structures rigides,
- fondation profonde.

Article VI - Secteur B6 soumis à érosion et à glissement actif

VI-1 - Biens et activités existants :

- Sont interdits :

. l'épandage des eaux usées ou pluviales à la surface du sol, leur infiltration,

. les défrichements.

- Techniques particulières :

. toutes les eaux sont collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations limitées;

. les surfaces non rocheuses, dénudées ou à couverture végétale clairsemée sont à végétaliser ;

* voir l'exemple du document n° 4-6 (6).

. les ravines sont à traiter, (protection des berges, ouvrage de corrections, etc.)

. les constructions n'ayant pas d'ossature rigide doivent être protégées par des techniques telles que :

- tirants,
- chainages,
- contreforts,

. l'exploitation de la forêt s'effectue en futaie jardinée pour les résineux en régime taillis pour les feuillus.

VI - 2 Biens et activités futurs :

- sont interdits :

. l'épandage des eaux usées ou pluviales à la surface du sol ou leur infiltration (pas d'assainissement autonome)

. les défrichements

. le dépôt et le stockage des matériaux ou des matériels sur plateforme non soutenue entraînant une surcharge de plus de 3 T/m².

. les terrassements, déblais ou remblais de plus de 2 m de haut sans soutènement ;

- techniques particulières

. toutes les eaux sont collectées et évacuées hors des zones sensibles par des dispositifs étanches supportant des déformations limitées ;

. les surfaces non rocheuses dénudées ou à couverture clairsemée sont à végétaliser ;

. les ravines sont à traiter (protection des berges, ouvrage de correction, etc...)

. l'exploitation de la forêt s'effectue en futaie jardinée pour les résineux, en régime taillis pour les feuillus.

. les constructions doivent être protégées par des techniques telles que :

- structure rigide
- fondation profonde
- chainage à chaque niveau, et au moins tous les trois mètres.